

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

90-11-CA

JAN VAN PUTTEN

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION OF NEW
BRUNSWICK

RESPONDENT

Van Putten v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2012 NBCA 28

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

Appeals Tribunal established under the *Workplace
Health, Safety and Compensation Commission Act*:

March 7, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 27, 2011 and
January 24, 2012

Judgment rendered:
March 22, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:
James C. Crocco

JAN VAN PUTTEN

APPELANT

- et -

LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

INTIMÉE

Van Putten c. Commission de la santé, de la
sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail, 2012 NBCA 28

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Green

Tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi sur la
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail* :

Le 7 mars 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 27 septembre 2011 et
le 24 janvier 2012

Jugement rendu :
Le 22 mars 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
James C. Crocco

For the respondent:
Matthew R. Letson

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

Pour l'intimée :
Matthew R. Letson

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] In a decision rendered February 19, 2007, the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the “*WHSCC Act*”), upheld a decision of the Commission to the effect that the appellant had not established a causal connection between his fibromyalgia, the basis advanced at that time for his ongoing disability claim, and any work-related “accident” (see s. 1 of the *Workers’ Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13). On March 7, 2011, a three-member panel of the Appeals Tribunal dismissed the appellant’s application for reconsideration of that decision. The panel did so because, in its view, the appellant had offered no “new evidence [...] substantially affecting the matter” of causation (see s. 22(1) of the *WHSCC Act*) and “no proof was brought forward at the hearing to link the appellant’s fibromyalgia with his work or with the injuries sustained at work”. The present appeal, which is concerned solely with the sustainability of the latter decision, raises an issue of general importance, namely the authority of the Appeals Tribunal to engage in a s. 22(1) reconsideration of its own decisions, orders or rulings. For the reasons that follow, we conclude the Appeals Tribunal has the requisite authority and that reversal is not justified by any error the appellant attributes to its decision-making.

I. The Jurisdictional Issue

[2] Under s. 22(1), the Commission is empowered, in specified circumstances, to reconsider a matter it previously decided and to rescind, alter or amend any of its prior decisions, orders or rulings. As ss. 22(2) and (3) make inarguable, those Commission decisions, orders and rulings include decisions, orders and rulings of the Appeals Tribunal. The preliminary issue under consideration here is whether the Commission lacks jurisdiction to delegate to the Appeals Tribunal its power to reconsider a matter previously decided by the Appeals Tribunal, as well as its power to rescind, alter or

modify a prior decision, order or ruling of the Appeals Tribunal. Section 22 provides as follows:

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(3) Subsection 21(1) applies respecting any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling other than a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal.

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique relativement à toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision autre qu'une décision du Tribunal d'appel.

[3] It is now settled that the Commission may lawfully delegate to the Chairperson of the Appeals Tribunal its “gate keeper” role under s. 22(1) with respect to matters previously decided by the Appeals Tribunal (see *Bernier v. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.)* (2000), 223 N.B.R. (2d) 179, [2000] N.B.J. No. 16 (C.A.) (QL), leave to appeal denied [2000] S.C.C.A. No. 508 (QL) and *Bujold v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2008 NBCA 38, 330 N.B.R. (2d) 186). In *Bujold*, the Chairperson, to whom the Commission had delegated its “gate-keeper” function under s.

22(1), sub-delegated that function to the Appeals Tribunal's Manager of Appeals Services. The Manager determined the applicant for reconsideration had not shown he would, if given the opportunity, adduce new evidence substantially affecting the previous decision of the Appeals Tribunal to which he took exception. On appeal, Richard, J.A., who delivered the Court's unanimous reasons for decision, rejected the unsuccessful worker's contention that, having regard to s. 22(1) of the *WHSCC Act* and s. 46 of the *Workers' Compensation Act*, only the Commission could determine that threshold question:

Mr. Bujold acknowledges that the wording of s. 16(1) of the *Act* allows the Commission to delegate part of its powers, but he argues that under s. 46 of the *Workers' Compensation Act*, only the Commission may reopen a previous decision. In addition, Mr. Bujold claims that the sub-delegation of authority to the Manager of Appeals Services is *ultra vires* the powers of the Appeals Tribunal.

In my respectful opinion, this ground of appeal is without merit. Although s. 22(1) of the *Act* and s. 46 of the *Workers' Compensation Act* invest the Commission with the power to reconsider a decision previously made or to reopen, rehear, redetermine, review or readjust such a decision, as the case may be, s. 16(1) of the *Act* expressly allows the Commission to delegate any of the powers conferred upon it by the *Act* or the *Workers' Compensation Act*. Pursuant to this provision, the Commission delegated to the Chairperson of the Appeals Tribunal the power to make decisions regarding applications for reconsideration and invested him with the power to sub-delegate some of his powers in this regard. For his part, the Chairperson of the Appeals Tribunal delegated to the Manager of Appeals Services [Ms. McCaie] the authority to determine if the evidence adduced on an application for a reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal is "new and sufficient". This sub-delegation power is based on s. 16(2) of the *Act*, which provides that "[a] person may sub-delegate any powers, authority, duty or discretion which has been delegated to the person under subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation."

The jurisdiction of the Commission to delegate its power to the Chairperson of the Appeals Tribunal as well as the

jurisdiction of the Chairperson of the Appeals Tribunal to sub-delegate to the Manager of Appeals Services were considered by this Court in *Bernier v. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.)* (2000), 223 N.B.R. (2d) 179 (C.A.), [2000] N.B.J. No. 16 (QL), leave to appeal denied [2000] S.C.C.A. No. 508. In that case, the Court held as follows, at paras. 4-6:

[TRANSLATION]

Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, empowers the Commission to reconsider any matter that it has previously decided where it is made to appear to the Commission that new evidence will be adduced substantially affecting the matter. Moreover, s. 16 of the above-mentioned *Act* provides for the delegation of the Commission and the Appeals Tribunal's powers, duties, authority or discretion under the *Act*. It specifically authorizes the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal to delegate any of their powers to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate. In addition, these provisions provide for the sub-delegation of these same powers and that a decision of a person to whom a delegation or a sub-delegation of powers has been made shall be deemed to be a decision of the Commission.

At the hearing of this appeal, the court received in evidence, as further evidence, three documents (exhibits "A", "B" and "C") submitted by the Commission establishing that the powers of the Commission with respect to the reconsideration of new evidence sufficient to justify a reconsideration had been effectively delegated to the chairperson of the Appeals Tribunal and that these same powers and authority had been sub-delegated by the Chairperson of the Appeals Tribunal to Mrs. Louise M. Godbout.

In our opinion, this evidence clearly establishes that the delegation and sub-delegation of the authority of the Commission to determine if the evidence adduced on an application for a reconsideration of a

decision of the Appeals Tribunal is new and sufficient was made in accordance with the *Act* and that Mrs. Louise M. Godbout had the necessary authority to decide the issue that Mr. Bernier submitted to the Appeals Tribunal in this matter.

The documents adduced in evidence in *Bernier* are, for the most part, identical to those adduced in evidence in this case. These documents establish the delegation of the powers of the Commission to the Chairperson of the Appeals Tribunal and the sub-delegation by the latter to the Manager of Appeals Services.

In my opinion, the decision in *Bernier* constitutes a full and complete answer to the first ground of appeal. For the reasons given in *Bernier*, I find that Ms. McCaie was fully authorized to determine the issue that Mr. Bujold submitted to the Appeals Tribunal. [paras. 5-9]

[4] In a letter dated April 22, 2010, the Manager of Appeals Services advised the appellant of her determination that a reconsideration of the Appeals Tribunal's February 19, 2007 decision was justified. As she explained, that determination was made after a review of the additional information submitted in support of the application for reconsideration, the documents added to the file since the February 19, 2007 decision and the information then available to the Appeals Panel. The jurisdiction of the Manager of Appeals Services to perform this gate-keeping role is undoubted on the authority of *Bernier* and *Bujold*.

[5] However, at the outset of the hearing of the present appeal on September 27, 2011, the Court raised a different issue, namely the jurisdiction of the Appeals Tribunal itself to engage in a reconsideration of a matter it had previously decided and to rescind, alter or modify one of its prior decisions, orders or rulings pursuant to s. 22(1) of the *WHSCC Act*. That question was raised, but left unanswered, in *Mattina v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2005 NBCA 8, 279 N.B.R. (2d) 104 and *Page v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2006 NBCA 95, 304 N.B.R. (2d) 128 at paras. 65-68. Following that first hearing, which focused exclusively on the issue of jurisdiction, and at the Court's behest, the respondent

filed a comprehensive submission, seeking to draw support for the Appeals Tribunal's jurisdiction from *Gray v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 181 N.B.R. (2d) 25, [1996] N.B.J. No. 324 (C.A.) (QL); *Phillips v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1997), 184 N.B.R. (2d) 308, [1997] N.B.J. No. 21 (C.A.) (QL); *Bernier; Ross v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, [1999] N.B.J. No. 157 (C.A.) (QL); *Moyer v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2008 NBCA 41, 331 N.B.R. (2d) 122 and *Losier v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2008 NBCA 43, 331 N.B.R. (2d) 237. The respondent supplemented its submission with documentary evidence, which it offered for the purpose of shedding light on the pertinent legislative context and the Commission's related policies and practices. The Court did not require the appellant file a written submission on point, and he did not.

[6] Upon resumption of the hearing on January 24, 2012, the Court received the evidence mentioned above. It did so in the exercise of the discretion conferred by Rule 62.21(2) of the *Rules of Court*. We now turn to that evidence.

[7] Prior to its amendment in 1997, which will be more fully discussed later in these reasons, s. 22 of the *WHSCC Act* read:

22(1) Notwithstanding any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, where it is made to appear to the board of directors that if a decision, order or ruling previously made by the Appeals Tribunal is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, the board of directors has the authority to reconsider the matter previously dealt with by the Appeals Tribunal and to rescind, alter or amend any such decision, order or ruling previously made by the Appeals Tribunal.

22(2) Any decision, order or ruling of a board of directors under subsection (1) shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law and section 23 applies with such changes as are necessary.

[Emphasis added.]

[8] On February 15, 1995, the board of directors approved a recommendation that its powers under s. 22(1) be delegated to the Chairperson of the Appeals Tribunal with authority to sub-delegate.

[9] On September 5, 1996, the board of directors approved a Governance Statement, which provided as follows:

2.7 Appeals Tribunal

The Commission is responsible to establish an Appeals Tribunal, and to nominate and/or appoint such members as deemed necessary to carry out the appeal responsibilities, excluding the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal, who are appointed by the Lieutenant-Governor in Council. The Chairperson of the Appeals Tribunal is responsible to the board of directors for the operations of the Appeals Tribunal, within the guidelines established by the board of directors. The board of directors may delegate any of its powers, duties, authorities and discretion under the Acts to the Chairperson of the Appeals Tribunal. The entitlement to an appeal before the Appeals Tribunal is prescribed in the *WHSCC Act*.

[...]

6.1 President and Chief Executive Officer

The board of directors delegates to the President and Chief Executive Officer all decision making authority within the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*, with the exception of:

(d) reconsideration of Appeals Tribunal decisions, s. 22 WHSCC Act;

[...]

6.2 Chairperson of the Appeals Tribunal

The role and responsibilities of the Chairperson of the Appeals Tribunal derives from specific authorities and responsibilities legislated respecting the Appeals Tribunal. In addition, the board of directors delegates to the

Chairperson of the Appeals Tribunal, all decision-making authority with respect to:

- administration of the Appeals Tribunal system including the budget operation; s. 20(1) *WHSCC Act*;
- recruiting, assigning, and disciplining staff within the constraints of any collective agreement in force and according to the human resource policies of the Commission; s. 18, 20(1), *WHSCC Act*;
- ensure members and employees of the Appeals Tribunal take an oath of secrecy, s. 12 *WHSCC Act*;
- administering reconsideration of previous appeals when there is new substantial evidence, with monitoring by the Appeals Committee; s. 22 *WHSCC Act*.

Notwithstanding the above, the policies of the Commission apply to the Appeals Tribunal.

The Chairperson of the Appeals Tribunal is responsible for the day-to-day operations of the Appeals Tribunal and shall ensure that the Tribunal functions in a business-like fashion and within governing legislation, regulation, by-laws and policies.

The Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate his/her authorities as he/she sees fit.

[Emphasis added.]

[10] In *Phillips v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)*, a researcher for the Appeals Tribunal ruled that “a reconsideration of the Appeals Panel decision [was] not justified”, thereby denying the applicant access to the Appeals Tribunal for a reconsideration. On appeal from that ruling, the Court held the board of directors did not have jurisdiction to delegate any of its powers under s. 22(1) to the Chairperson of the Appeals Tribunal and, in turn, the Chairperson could not sub-delegate a strand of those powers to the researcher. The Court came to that conclusion because the board of directors was not one of the bodies invested with the power to delegate under s. 16(1) of the *WHSCC Act*:

The issue before us is whether the board of directors has the power to delegate its authority to reconsider.

The delegation of powers is contained in s. 16 of the *Act*. Among the bodies and office holders permitted to delegate are the Commission, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal. There is no mention of the board of directors having a similar power. Subsections 16(1) and 16(2) are as follows:

16(1) The Commission, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this Act, the Workers' Compensation Act or the Occupational Health and Safety Act, to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission, the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate, as the case may be.

16(2) A person may sub-delegate any powers, authority, duty or discretion which has been delegated to the person under subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation.

[...]

In the result, the reconsideration of July 19, 1996 purporting to have been made under the authority of a subdelegation by the Chairperson of the Appeals Tribunal, who in turn purported to have been delegated by the board of directors on February 15, 1995, is set aside as having been made without jurisdiction. The matter is remitted to the board of directors for determination by it under s. 22 of the *Act*. [paras. 5, 6, 10]

[11] By memorandum dated January 29, 1997, the Chairperson of the Commission proposed to the Executive Council amendments to s. 22 of the *WHSCC Act*, all of which were designed to make plain the Commission was entitled to delegate its powers under s. 22(1) in relation to decisions of the Appeals Tribunal. The memorandum read as follows:

A. SUBJECT:

An amendment to Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*.

B. RECOMMENDED ACTION:

The Lieutenant-Governor in Council approves an amendment to Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* as presented in Appendix "A".

C. BACKGROUND:

Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* states that the Board of Directors has the authority to reconsider a matter previously dealt with by the Appeals Tribunal. The Board of Directors has the authority to rescind, alter or amend a Decision of the Appeals Tribunal should there be "new evidence substantially affecting the matter". On February 15, 1995, the Board of Directors delegated this power to the Appeals Tribunal under subsection 16(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*. It was the Board of Directors' understanding that Section 16(1) provided the authority for the Board of Directors to delegate the Reconsideration power of Section 22(1).

On January 17, 1997, the New Brunswick Court of Appeal, in the case of Elaine Phillips v Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick, ruled that the Board of Directors sitting as a Board, is the body empowered to reconsider an Appeals Tribunal Decision. The Court of Appeal further ruled that this authority and responsibility could not be sub-delegated.

Prior to the enactment of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, the Workers' Compensation Board reconsidered matters respecting Appeals Board decisions under the provisions of Section 34(3) of the *Workers' Compensation Act*. The Workers' Compensation Board had delegated this responsibility to the Appeals Board.

With the enactment of Section 22 of the WHSCC Act, the reconsideration authority under Section 34(3) of the

Workers' Compensation Act has been interpreted as providing reconsideration authority respecting decisions made at the administrative adjudicative level of the Commission. Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* provides reconsideration authority respecting decisions made at the Appeals Tribunal level.

With the introduction of the WHSCC Act, it was the intent of the Board of Directors to continue the previous practice of delegating reconsideration authority to the Appeals Tribunal for decisions at that level. Thus the delegation respecting Section 22 of the WHSCC occurred on February 15, 1995.

In 1996, 88 applications for Reconsideration were considered by the Appeals Tribunal. Given the number of applications for Reconsideration to the Commission each year, it is not practical nor efficient that the Board of Directors be convened as a Board to consider each Reconsideration matter.

To maintain the previous effective practice, the Board of Directors recommends that Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* be amended in a manner which will allow the Commission to delegate reconsiderations.

[Emphasis added.]

[12] We are given to understand, on the basis of the documentary evidence put before us, that the following explanatory note accompanied the memorandum to the Executive Council:

The New Brunswick Court of Appeal Decision in the *Elaine Phillips v. WHSCC* determined that Reconsiderations of the Appeals Tribunal Decisions must be conducted by the Board of Directors sitting as a Board.

Prior to 1995 Reconsiderations of Appeals Board Decisions were processed by virtue of Section 34(3) of the *Workers' Compensation Act*. Since 1995 such Reconsiderations have been processed pursuant to Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*.

Reconsiderations of Appeals Tribunal Decisions prior to and since 1995 have been allowed when an appellant (worker or employer) submits new evidence which may substantially affect a matter that was previously decided.

Prior to and since 1995, the Board of Directors of the WCB and WHSCC delegated to the Appeals Board/Tribunal the responsibility to reconsider decisions previously made at the Appeals level.

Given the number of applications received each year for Reconsideration of Appeals Tribunal Decisions, it is neither practical nor efficient that the Board of Directors be convened as a Board to reconsider each Reconsideration request.

[Emphasis added.]

[13] During first reading in the Legislative Assembly, the Minister of Advanced Education and Labour described as follows the purpose of the amendments to s. 22 proposed by the Commission through its Chairperson:

The purpose of this bill is to provide authority to the commission to delegate matters of reconsideration. The commission has for many years delegated matters of reconsideration to the Appeals Tribunal. However, in a recent case presented to the New Brunswick Court of Appeal, the court decided that reconsiderations under section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* could not be delegated. Given the number of applications received each year for reconsideration, it is neither practical nor efficient that the board of directors be convened as a board to consider each reconsideration request.

L'objet du projet de loi est d'habiliter la commission à déléguer les affaires de reconsidération. La commission délègue au Tribunal d'appel les affaires de reconsidération depuis de nombreuses années. Cependant, dans une affaire récemment entendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, celle-ci a statué que les reconsidérations prévues à l'article 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* ne pouvaient être déléguées. Étant donné le nombre de demandes de reconsidération reçues chaque année, il n'est ni pratique ni efficient de convoquer le conseil d'administration pour étudier chacune de ces demandes.

[New Brunswick, Legislative Assembly, *Hansard*, No. 36, (21 February, 1997) at 20 (The Hon. Roly MacIntyre)].

[Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Hansard*, n° 36 (21 février 1997), p. 20 (L'honorable Roly MacIntyre)]

[14] On March 13, 1997, the board of directors reaffirmed, by resolution, the September 5, 1996 Governance Statement “as it relates to reconsiderations under the WHSCC Act, subsection 22(1)”. Recall that under that Governance Statement, the board of directors delegated to the Chairperson of the Appeals Tribunal all decision-making authority with respect to “administering reconsideration of previous appeals when there is new substantial evidence, with monitoring by the Appeals Committee; s. 22 *WHSCC Act*”. The Governance Statement also authorized the Chairperson to delegate “his/her authorities as he/she sees fit”.

[15] On October 2, 1997, the board of directors approved the following amended version of its previously adopted Reconsideration Procedures:

Upon new evidence being identified, a Reconsideration Hearing respecting the Appeals Tribunal Decision, Order or Ruling will:

1. be referred to the same Appeals Panel, where possible, which rendered the Appeals Panel decision under reconsideration;

[Emphasis added.]

[16] On May 26, 2005, the board of directors adopted guidelines for the Appeals Tribunal, which state:

Reconsideration

28. A matter previously decided by means of a Hearing may be reconsidered when new evidence is submitted which is judged to be sufficiently substantial that it may affect a previously reached Decision.

i) A request for reconsideration of an Appeals Tribunal decision shall be reviewed only upon the expiry of the 30-day time limit to request a statement of facts.

ii) If a party has requested a statement of facts and is proceeding to the Court of Appeal of New Brunswick, a request for reconsideration shall not be reviewed until such time as the Court of Appeal has rendered its decision on the

matter or that the Appeals Tribunal has received notification in writing by the party appealing that the appeal before the Court has been discontinued.

iii) A request for reconsideration shall not be reviewed if any party, who is affected by a decision of the Court of Appeal of New Brunswick, has indicated an intention to appeal to the Supreme Court of Canada. As in subsection ii) the request for reconsideration will only be reviewed upon notification in writing that the appeal has been discontinued or the appeal has run its course and the decision rendered.

29. The Chairperson of the Appeals Tribunal or designate will decide whether the new evidence is sufficiently substantial to warrant a reconsideration of a previous Decision. The parties involved will be informed of the decision respecting the new evidence and if applicable, the ensuing process to be followed.

30. Where reconsideration is warranted, the matter will be referred to a Hearing consistent with the option through which the Decision being reconsidered was initially reached.

[Emphasis added.]

[17] Having carefully considered the pertinent statutory provisions, the respondent's supplementary submission and the cases cited therein, as well as the documentary evidence referenced above, we are satisfied the Commission is entitled at law to delegate to the Appeals Tribunal its power to reconsider a matter previously decided by the Appeals Tribunal and to rescind, alter or modify its prior decisions, orders or rulings. In our view, such delegation is authorized by s. 16(1) of the *WHSCC Act*, which reads as follows:

16(1) The Commission, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to

16(1) La Commission, le président et administrateur en chef, et le président du Tribunal d'appel peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, de leurs fonctions, de leur autorité ou de leur discrétion en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la

one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission, the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate, as the case may be.

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission, le président et administrateur en chef ou le président du Tribunal d'appel estiment appropriées, dépendant du cas.

[Emphasis added.]

[Je souligne.]

[18] The 1997 amendments to s. 22(1) were not adopted in a vacuum; s. 16(1) was then in place and, significantly, it did not provide any exception to or restriction on the Commission's delegation powers. Indeed, s. 16(1) provided, and continues to provide, the Commission may delegate "any of [its] powers, duties, authority or discretion" under the *WHSCC Act* and the *Workers' Compensation Act*. This state of affairs no doubt explains why the Commission and the Legislature were confident the Board/Commission's longstanding delegation practices, some of which *Phillips* had ruled out, would be authorized by the 1997 legislative amendments.

[19] Although it is true s. 16(1) allows delegation to "one or more persons", the Appeals Tribunal's adjudicative work is performed by panels, which consist of either a "person" or "persons" (s. 21(6)). It follows, from a textual analysis of s. 16(1), that the Commission was entitled to delegate to a panel of the Appeals Tribunal its power to reconsider the February 19, 2007 decision of the Appeals Tribunal rejecting a causal connection between the appellant's fibromyalgia and any work-related "accident". Moreover, nothing in the context or the overall statutory scheme contradicts that textual message. Indeed, the evidence suggests rather strongly that the 1997 amendments to s. 22 were intended to restore to a state of legitimacy the Board/Commission practice of delegating reconsideration of the Appeals Tribunal's decisions, orders or rulings to the Appeals Tribunal. As an aside, we also note this well-established practice of delegation to the Appeals Tribunal makes practical sense. Indeed, there are obvious advantages in entrusting to the Appeals Tribunal the task of reconsidering its decisions on the basis of "new evidence" (e.g. practical experience with the appeal procedures and processes, including the hearing, deliberative and decisional processes). Obviously, other

advantages would be expected to follow where one or more members of the original Appeals Panel are engaged in the reconsideration (e.g. superior acquaintance with the evidential record, keen understanding of the issues previously debated, familiarity with the thought processes that led to the articulation of the reasons for the earlier decision).

[20] Finally, we would re-emphasize, perhaps unnecessarily, that the current statutory regime is significantly different from the one that led to this Court's decision in *Phillips*. Indeed, the legislation under consideration in that case did not authorize the delegation upon which rested the jurisdiction of the tribunal whose decision was challenged on appeal. It follows that *Phillips* is distinguishable on that basis alone and does not provide a precedential answer to the jurisdictional conundrum under consideration. That is likewise the case for *Bosco v. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1992), 130 N.B.R. (2d) 116, [1992] N.B.J. No. 584 (C.A.) (QL), where the issue was whether, having regard to s. 25.11(3) of the workers' compensation statute then in effect, the Appeals Board had jurisdiction to reverse a previous decision by which the claimant was found to be entitled to compensation, "particularly when the same facts are involved" (para. 1) (emphasis added). The Court ruled the Board could not reverse its earlier determination in those circumstances. The *ratio decidendi* of *Bosco* does not extend further; to be clear, it does not preclude delegation to the Appeals Tribunal of the Commission's statutory power to reconsider a previous decision of the Appeals Tribunal, once it is demonstrated that a hearing is warranted on the basis of "new evidence". That said, it remains the law that, in the absence of such evidence, reconsideration cannot take place, in which event reversal may be achieved only through this Court's intervention on appeal.

II. The Merits

[21] After sustaining injuries at work, the appellant applied for compensation benefits. On December 8, 2004, the Commission denied his claim.

[22] On appeal, the Appeals Tribunal reversed. In a decision dated October 4, 2005, it determined degenerative changes at the C-5, C-6 and L-4 levels of the appellant's spine were work-related and caused disabling pain, which entitled the appellant to receive compensation benefits. The Appeals Tribunal went on to direct the Commission to consider the impact of other conditions, such as fibromyalgia, on the appellant's entitlement to benefits.

[23] In April of 2006, the Commission ceased paying benefits. It did so after receiving an updated medical opinion which confirmed, at least in its view, that the degenerative changes to the appellant's spine were minimal and unlikely to generate disabling pain. The decision to terminate benefits was appealed, unsuccessfully, to the Appeals Tribunal. In its February 19, 2007 decision dismissing the appeal, the Appeals Tribunal found "there is no causal connection established between a work-related event or events and the fibromyalgia". The Appeals Tribunal's decision was not appealed to our Court, and its sustainability is not in issue here.

[24] However, and as mentioned, by letter dated April 22, 2010, the Manager of Appeals Services responded to the appellant's submission of additional documents by directing a reconsideration of the Appeals Tribunal's February 19, 2007 decision. She informed the appellant and the Office of the Workers' Advocate that "an appeals panel will have the opportunity to reconsider the matter and it may rescind, alter or amend the previous decision if the new evidence substantially affects the matter". The Manager went on to identify the matter in question, namely "the Appeals Panel decision that there is no link established in the Appeal Record between Mr. Van Putten's fibromyalgia and his work". The Manager cautioned the Office of the Workers' Advocate and the appellant that if this was not "the issue you wish reconsidered by the Panel, it is important that you contact me immediately to clarify". No objection was taken to the issue as framed and, in the opening paragraph of its reasons for decision, the Appeals Tribunal describes the sought-after remedy as a "reconsideration of the Appeals Panel decision that there is no link established in the Appeal Record between [his] fibromyalgia and his work". The

present appeal is from the Appeals Tribunal's reconsideration and confirmation of that decision.

[25] As mentioned, reconsideration is permissible under s. 22(1) where it appears that if a matter previously decided is reconsidered "new evidence will be adduced substantially affecting the matter". Absent evidence of that nature, the Appeals Tribunal is not entitled to rescind, alter or modify its prior decisions, orders or rulings (see, for example, *Bosco v. Workers' Compensation Board (N.B.)* and *Page v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, per Robertson J.A.). In the decision under appeal, the Appeals Tribunal addressed that prerequisite:

The Appeals Panel understands that the appellant was diagnosed with fibromyalgia and applied for compensation benefits saying that the fibromyalgia was caused by his work on the farm and the injuries he suffered at work. The appellant's request to link the fibromyalgia condition with his work was denied by the Appeals Tribunal in its decision of February 19, 2007, specifying that "[f]rom the medical evidence available and previously noted, there is no causal connection established between a work-related event or events and the fibromyalgia". The appellant is now asking for reconsideration of that decision.

The Appeals Panel determines that there is no new information in the Appeal Record that shows any association between the appellant's fibromyalgia problem and his work. The only medical reports added since the previous decision are Dr. Pascual's report dated July 10, 2009 and Dr. Stoczek's report of June 26, 2008. The Appeals Panel notes that it is evident that Dr. Pascual based her impression on reports from the appellant since she specifies that "h]e claims that all the musculoskeletal symptoms started since he had an injury sustained while he was at work in the farm". Following that, she also mentions that:

It is difficult to attribute all the symptoms from the multiple injuries in the past although the temporal relationship is there and this can not be completely ruled out. As you may know, fibromyalgia may occur with or without the accident and given the

fact that all the symptoms occurred since he started having multiple injuries while working in the farm, it is likely that the onset of the disease may be related to these past injuries.

[Emphasis added.]

Dr. Pascual, specifies clearly that “[a]s you may know, fibromyalgia may occur with or without the accident” which again shows that the appellant’s fibromyalgia was not necessarily caused by work, but would appear to be based on the appellant’s subjective evidence in trying to make a link between work and the fibromyalgia.

[...]

The Appeals Panel denies the appellant’s request for reconsideration since it was determined that there was no new evidence in the Appeal Record and no proof was brought forward at the hearing to link the appellant’s fibromyalgia with his work or with the injuries sustained at work.

[Emphasis in original.]

[26] The appellant bears the burden of establishing the Appeals Tribunal committed reversible error in coming to the conclusion that he failed to adduce “new evidence” on the matter of the causal link between his fibromyalgia and a work-related “accident” and in making the finding that “no proof was brought forward at the hearing to link [his] fibromyalgia with his work or with the injuries sustained at work”. In our respectful judgment, he has failed to discharge that burden.

[27] Like the Commission, the Appeals Tribunal must arrive at its reconsideration decisions “upon the real merits of the case” (see s. 21(9) of the *WHSCC Act*). While the Appeals Tribunal complies with that fundamental adjudicative obligation by taking a case-specific flexible approach to what constitutes new evidence for s. 22(1) purposes, in the case at hand, the medical opinions offered by the appellant do not contradict the Appeals Tribunal’s prior decision. Indeed, those opinions are equivocal regarding the existence of the requisite causal link between the appellant’s fibromyalgia and a work-related “accident”. The likelihood that the appellant’s fibromyalgia may be

linked to work-related accidents hardly establishes that essential nexus on a balance of probabilities. Accordingly, we are duty bound to uphold the Appeals Tribunal's decision on the issue of causation and the consequential rejection of the application for reconsideration under s. 22(1).

III. Disposition

[28] For the reasons outlined above, the appeal is dismissed. Each side will bear its own costs.

LA COUR

[1] Dans une décision rendue le 19 février 2007, le Tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (la « Loi »), a confirmé une décision de la Commission selon laquelle l'appelant n'avait pas établi un lien de causalité entre sa fibromyalgie, motif invoqué à l'époque en faveur de sa demande pour incapacité persistante, et tout « accident » lié au travail (voir l'art. 1 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13). Le 7 mars 2011, un comité du Tribunal d'appel formé de trois membres a rejeté la demande de reconsidération de cette décision faite par l'appelant. Le comité l'a rejetée parce que, à son avis, l'appelant n'avait présenté aucune « nouvelle preuve affectant notablement la question » de la causalité (voir le par. 22(1) de la *Loi*) et qu'[TRADUCTION] « aucune preuve [n'avait] été présentée à l'audience pour établir le lien entre la fibromyalgie de l'appelant et son travail ou les blessures subies au travail ». Le présent appel, qui concerne uniquement la validité de cette dernière décision, soulève une question d'importance générale, à savoir le pouvoir du Tribunal d'appel d'effectuer en vertu du par. 22(1) une reconsidération de ses propres décisions. Pour les motifs qui suivent, nous concluons que le Tribunal d'appel a le pouvoir requis et que l'infirmité n'est justifiée par aucune erreur que l'appelant attribue à son processus décisionnel.

I. La question de compétence

[2] Aux termes du par. 22(1), la Commission est habilitée, dans certaines circonstances, à considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué, de même qu'à annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement. Ainsi que l'indiquent clairement les par. 22(2) et (3), décision de la Commission s'entend d'une décision du Tribunal d'appel. La question préjudicielle à examiner en l'espèce est celle de savoir si la Commission a effectivement la compétence requise pour déléguer au

Tribunal d'appel son pouvoir de considérer de nouveau une question tranchée préalablement par le Tribunal d'appel ainsi que son pouvoir d'annuler, de changer ou de modifier une décision rendue antérieurement par le Tribunal d'appel. L'art. 22 est libellé comme suit :

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(3) Subsection 21(1) applies respecting any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling other than a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal.

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique relativement à toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision autre qu'une décision du Tribunal d'appel.

- [3] Il est maintenant établi que la Commission peut déléguer légalement au président du Tribunal d'appel son rôle de « gardien » en vertu du par. 22(1) à l'égard de questions sur lesquelles le Tribunal d'appel a préalablement statué (voir *Bernier c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.)* (2000), 223 R.N.-B. (2^e) 179, [2000] A.N.-B. n^o 16 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi refusée à [2000] C.S.C.R. n^o 508 (QL), et *Bujold c. Commission de la santé, de*

la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2008 NBCA 38, 330 R.N.-B. (2^e) 186). Dans l'affaire *Bujold*, le président, à qui la Commission avait délégué sa fonction de « gardien » en vertu du par. 22(1), a sous-délégué cette fonction à la responsable des services d'appel du Tribunal d'appel. Cette responsable a jugé que l'auteur de la demande de reconsidération n'avait pas montré qu'il produirait, si l'occasion lui en était donnée, une nouvelle preuve « affectant notablement » la décision antérieure du Tribunal d'appel qu'il contestait. En appel, le juge Richard, qui a rendu les motifs unanimes de la décision de la Cour, a rejeté la prétention du travailleur débouté selon laquelle, aux termes du par. 22(1) de la *Loi* et de l'art. 46 de la *Loi sur les accidents du travail*, seule la Commission pouvait statuer sur cette question préliminaire :

M. Bujold reconnaît que le libellé du par. 16(1) de la *Loi* permet à la Commission de déléguer une partie de ses pouvoirs, mais il prétend toutefois qu'en vertu de l'art. 46 de la *Loi sur les accidents du travail*, seule la Commission peut procéder à un nouvel examen d'une décision antérieure. M. Bujold prétend de plus que la sous-délégation à la [r]esponsable des services d'appel est *ultra vires* les pouvoirs du Tribunal d'appel.

Avec égards, je suis d'avis que ce moyen d'appel est dépourvu de fondement. Quoique le par. 22(1) de la *Loi* et l'art. 46 de la *Loi sur les accidents du travail* confèrent à la Commission le pouvoir de reconsidérer une décision antérieurement rendue ou de procéder à un nouvel examen, une nouvelle audition, une nouvelle détermination, une révision ou une rectification d'une telle décision, selon le cas, le par. 16(1) de la *Loi* permet expressément à la Commission de déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi* ou la *Loi sur les accidents du travail*. En vertu de ce paragraphe, la Commission a délégué au président du Tribunal d'appel les pouvoirs de prise de décision relativement aux demandes de reconsidération et lui a conféré le pouvoir de sous-déléguer certains de ses pouvoirs à cet égard. Pour sa part, le président du Tribunal d'appel a délégué à la [r]esponsable des services d'appel l'autorité de déterminer si une preuve présentée dans le cadre d'une demande de reconsidération d'une décision du Tribunal d'appel est « nouvelle et suffisante ». Ce pouvoir de sous-délégation est fondé sur le par. 16(2) de la *Loi* qui prévoit qu'« [u]ne personne peut

sous déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent. »

La compétence de la Commission de déléguer son pouvoir au président du Tribunal d'appel ainsi que la compétence du président du Tribunal d'appel de sous-déléguer à la [r]esponsable des services d'appel ont fait l'objet d'une décision de [notre] Cour dans l'arrêt *Bernier c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (2000), 223 R.N.-B. (2^e) 179 (C.A.), [2000] A.N.-B. n^o 16 (QL), demande d'autorisation d'appel rejetée [2000] C.S.C.R. n^o 508. Dans cette affaire, la Cour a statué ce qui suit aux par. 4 à 6 :

[ORIGINAL]

L'article 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 autorise la Commission à considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué s'il lui est démontré qu'il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question qui lui est soumise. Par ailleurs, l'art. 16 de la *Loi* précitée prévoit la délégation des pouvoirs, fonctions et de l'autorité que confère cette loi à la Commission et au Tribunal d'appel. Elle autorise expressément la Commission ou le président du Tribunal d'appel à déléguer leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission ou le président du Tribunal d'appel estiment appropriées. Ces dispositions prévoient en outre la sous-délégation de ces mêmes pouvoirs [étant entendu] qu'une décision rendue par une personne qui a reçu délégation ou sous-délégation est considérée comme une décision de la Commission.

À l'audition du présent appel, la [C]our a reçu en preuve, à titre de preuve complémentaire, trois documents (pièces « A », « B » et « C ») fournis par la Commission qui établissent qu'il y a effectivement eu délégation des pouvoirs de la Commission au président du Tribunal d'appel en matière de reconsidération de nouvelle preuve

suffisante pour justifier un nouvel examen, et également qu'il y a eu sous-délégation de ces mêmes pouvoirs et autorité par le président du Tribunal d'appel à Louise M. Godbout.

À notre avis, cette preuve établit clairement que les délégation et sous-délégation de l'autorité de la Commission de déterminer si la preuve présentée dans le cadre d'une demande d'un nouvel examen d'une décision du Tribunal d'appel est nouvelle et suffisante [ont] été effectuée[s] conformément aux dispositions de la *Loi* et que M^{me} Louise M. Godbout détient l'autorité nécessaire pour trancher la question que M. Bernier a soumise en l'espèce au Tribunal d'appel.

Les documents reçus en preuve dans l'affaire *Bernier* sont, pour l'essentiel, identiques à ceux reçus en preuve en l'espèce. Ces documents établissent la délégation des pouvoirs de la Commission au président du Tribunal d'appel et la sous-délégation de ce dernier à la [r]esponsable des services d'appel.

Je suis d'avis que la décision dans l'arrêt *Bernier* constitue une réponse pleine et entière au premier moyen d'appel. Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Bernier*, je conclus que [m]adame McCaie était pleinement autorisée à trancher la question que [monsieur] Bujold a soumise à la Commission. [Par. 5 à 9]

[4] Dans une lettre datée du 22 avril 2010, la responsable des services d'appel a avisé l'appelant de sa décision selon laquelle une reconsidération de la décision rendue par le Tribunal d'appel le 19 février 2007 était justifiée. Selon ses explications, cette décision a été rendue après un examen de l'information additionnelle présentée à l'appui de la demande de reconsidération, des documents ajoutés au dossier depuis la décision du 19 février 2007 et de l'information que possédait alors le comité d'appel. La compétence de la responsable des services d'appel d'exercer ce rôle de gardienne s'appuie sans aucun doute sur l'autorité des arrêts *Bernier* et *Bujold*.

[5] Toutefois, au début de l'audition du présent appel, le 27 septembre 2011, la Cour a soulevé une question différente, à savoir la compétence du Tribunal d'appel lui-

même d'entreprendre la reconsidération d'une question sur laquelle il a préalablement statué et d'annuler, de changer ou de modifier l'une de ses décisions antérieures conformément au par. 22(1) de la *Loi*. Cette question a été soulevée, mais laissée sans réponse, dans les affaires *Mattina c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2005 NBCA 8, 279 R.N.-B. (2^e) 104, et *Page c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2006 NBCA 95, 304 R.N.-B. (2^e) 128, aux par. 65 à 68. Après cette première audience, qui a porté uniquement sur la question de la compétence, et sur l'ordre de la Cour, l'intimée a déposé un mémoire détaillé cherchant à appuyer la compétence du Tribunal d'appel sur les arrêts *Gray c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 181 R.N.-B. (2^e) 25, [1996] A.N.-B. n^o 324 (C.A.) (QL), *Phillips c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1997), 184 R.N.-B. (2^e) 308, [1997] A.N.-B. n^o 21 (C.A.) (QL), *Bernier, Ross c. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, [1999] A.N.-B. n^o 157 (C.A.) (QL), *Moyer c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 41, 331 R.N.-B. (2^e) 122, et *Losier c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 43, 331 R.N.-B. (2^e) 237. L'intimée a joint à son mémoire des preuves documentaires présentées afin d'éclairer le contexte législatif pertinent et les politiques et pratiques connexes de la Commission. La Cour n'a pas exigé que l'appelant dépose un mémoire à ce sujet, et il ne l'a pas fait.

[6] À la reprise de l'audience, le 24 janvier 2012, la Cour a reçu la preuve mentionnée ci-dessus. Elle l'a fait en exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 62.21(2) des *Règles de procédure*. Nous abordons maintenant cette preuve.

[7] Avant sa modification de 1997, qui sera discutée plus à fond ci-après, l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (la « *Loi* ») était libellé comme suit :

22(1) Nonobstant toute décision du Tribunal d'appel, lorsqu'il est démontré au conseil d'administration que si

une décision sur laquelle le Tribunal d'appel a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement l'affaire, le conseil d'administration a le pouvoir de considérer de nouveau la question sur laquelle le Tribunal d'appel a préalablement statué, et d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement par le Tribunal d'appel.

22(2) Toute décision du conseil d'administration en vertu du paragraphe (1) est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec des modifications nécessaires.

[C'est moi qui souligne.]

[8] Le 15 février 1995, le conseil d'administration a approuvé une recommandation voulant que les pouvoirs qu'il détient en vertu du par. 22(1) soient délégués au président du Tribunal d'appel, qui aurait le pouvoir de les sous-déléguer.

[9] Le 5 septembre 1996, le conseil d'administration a approuvé un énoncé de gouvernance qui prévoyait ce qui suit :

[VERSION ORIGINALE]

2.7 Tribunal d'appel

La Commission a la responsabilité d'établir un Tribunal d'appel et de nommer les membres réputés nécessaires afin de s'acquitter des responsabilités d'appel, à l'exception du président et des vice-présidents du Tribunal d'appel qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le président du Tribunal d'appel est responsable devant le conseil d'administration des activités du Tribunal d'appel dans le cadre des directives du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, de ses fonctions, de son autorité ou de sa discrétion en vertu des lois au président du Tribunal d'appel. La *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* prescrit le droit d'appel devant le Tribunal d'appel.

[...]

6.1 Président et chef de la direction

Le conseil d'administration délègue au président et chef de la direction l'autorité de prendre toutes les décisions en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, à l'exception des décisions suivantes :

[...]

d) reconsidération des décisions du Tribunal d'appel; article 22, *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;

[...]

6.2 Président du Tribunal d'appel

Le rôle et les responsabilités du président du Tribunal d'appel découlent des responsabilités et des autorités prévues par la loi relatives au Tribunal d'appel. En outre, le conseil d'administration délègue au président du Tribunal d'appel tous les pouvoirs de prise de décision relativement :

- à l'administration du Tribunal d'appel, y compris l'exploitation du budget; paragraphe 20(1), *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;
- au recrutement, à l'affectation et à la discipline du personnel dans les limites de toute convention collective en vigueur conformément aux politiques en matière de ressources humaines de la Commission; article 18 et paragraphe 20(1), *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;
- à l'assurance que les membres et employés du Tribunal d'appel prêtent un serment de confidentialité; article 12, *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;

- à l'administration de la reconsidération d'appels entendus lorsqu'il y a une nouvelle preuve affectant notablement l'affaire avec le comité d'appel; article 22, Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

Nonobstant ce qui précède, les politiques de la Commission s'appliquent au Tribunal d'appel.

Le président du Tribunal d'appel est responsable des activités journalières du Tribunal d'appel et il doit s'assurer qu'il fonctionne de façon appropriée dans les limites de la législation, des règlements, des règlements administratifs et des politiques.

Le président du Tribunal d'appel peut déléguer certaines de ses responsabilités à sa discrétion.

[C'est moi qui souligne.]

[10] Dans l'affaire *Phillips c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, une recherchiste du Tribunal d'appel a décidé qu'« une reconsidération de la décision du comité d'appel [n'était] pas justifiée », refusant ainsi à la requérante le droit de demander une reconsidération au Tribunal d'appel. En appel de cette décision, la Cour a déclaré que le conseil d'administration n'avait la compétence requise pour déléguer aucun des pouvoirs qu'il possédait en vertu du par. 22(1) au président du Tribunal d'appel et que ce dernier, à son tour, ne pouvait sous-déléguer aucune partie de ces pouvoirs à la recherchiste. La Cour a tiré cette conclusion parce que le conseil d'administration n'était pas l'un des organismes investis du pouvoir de déléguer en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* :

La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le conseil d'administration est habilité à déléguer son pouvoir de considérer de nouveau une question.

La délégation du pouvoir est prévue par l'article 16 de la *Loi*. La Commission, le président et administrateur en chef et le président du Tribunal d'appel sont parmi les organismes et titulaires de charges habilités à déléguer leurs

pouvoirs. Il n'y est nulle part mentionné que le conseil d'administration jouit du même pouvoir. Voici l'énoncé des paragraphes 16(1) et 16(2) :

16(1) La Commission, le président et administrateur en chef, et le président du Tribunal d'appel peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, de leurs fonctions, de leur autorité ou de leur discrétion en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission, le président et administrateur en chef ou le président du Tribunal d'appel estiment appropriées, dépendant du cas.

16(2) Une personne peut sous-déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent.

[...]

En conséquence, la reconsidération du 19 juillet 1996 qui est censée avoir été faite en vertu du pouvoir de sous-délégation du président du Tribunal d'appel qui, à son tour, est censé avoir reçu délégation du conseil d'administration le 15 février 1995 est annulée pour incompétence. La question est renvoyée au conseil d'administration pour qu'il prenne une décision en application de l'art. 22 de la *Loi*. [Par. 5, 6 et 10]

[11] Dans une note de service datée du 29 janvier 1997, le président de la Commission a proposé au Conseil exécutif des modifications de l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, qui étaient toutes conçues pour montrer clairement que la Commission avait le droit de déléguer les pouvoirs qu'elle possédait en vertu du par. 22(1) relativement aux décisions du Tribunal d'appel. Voici le texte de la note de service :

[TRADUCTION]

A. OBJET

Modification de l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

B. MESURE RECOMMANDÉE

Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve une modification de l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, qui est présentée à l'annexe A.

C. CONTEXTE

L'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* prescrit que le conseil d'administration a le pouvoir de considérer de nouveau une question sur laquelle le Tribunal d'appel a préalablement statué. Le conseil d'administration a le pouvoir d'annuler, de changer ou de modifier une décision du Tribunal d'appel s'il existe une « nouvelle preuve affectant notablement la question ». Le 15 février 1995, le conseil d'administration a délégué ce pouvoir au Tribunal d'appel en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*. Selon l'interprétation du conseil d'administration, le par. 16(1) conférerait au conseil d'administration le pouvoir de déléguer le pouvoir de reconsidération prévu au par. 22(1).

Le 17 janvier 1997, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dans l'affaire *Elaine Phillips c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*, a déclaré que le conseil d'administration siégeant en conseil est l'organisme habilité à reconsidérer une décision du Tribunal d'appel. La Cour d'appel a déclaré en outre que ce pouvoir et cette responsabilité ne pouvaient pas être sous-délégués.

Avant l'adoption de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, la Commission des accidents du travail reconsidérerait les affaires relatives aux décisions du comité d'appel suivant les dispositions du par. 34(3) de la *Loi sur*

les accidents du travail. La Commission des accidents du travail avait délégué cette responsabilité au comité d'appel.

Avec l'adoption de l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, le pouvoir de reconsidération prévu au par. 34(3) de la *Loi sur les accidents du travail* a été interprété comme étant un pouvoir de reconsidération concernant les décisions prises à l'échelon administratif d'arbitrage de la Commission. L'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* établit un pouvoir de reconsidération relatif aux décisions prises à l'échelon du Tribunal d'appel.

Avec l'adoption de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, l'intention du conseil d'administration était de maintenir la pratique antérieure de déléguer le pouvoir de reconsidération au Tribunal d'appel à l'égard des décisions rendues à cet échelon. C'est ainsi que la délégation prévue à l'art. 22 de cette *Loi* a été effectuée le 15 février 1995.

En 1996, 88 demandes de reconsidération ont été examinées par le Tribunal d'appel. Étant donné le nombre de demandes de reconsidération faites à la Commission chaque année, il n'est ni pratique ni efficient de convoquer tout le conseil d'administration pour étudier chacune de ces demandes.

Pour maintenir la pratique antérieure, qui était efficace, le conseil d'administration recommande que l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* soit modifié d'une manière qui permettra à la Commission de déléguer la reconsidération.

[C'est moi qui souligne.]

[12] On nous donne à comprendre, selon les éléments de preuve dont nous disposons, que les notes explicatives suivantes accompagnaient la note au Conseil exécutif :

[TRADUCTION]

Dans la décision *Elaine Phillips c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au*

travail, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a déclaré que la reconsidération des décisions du Tribunal d'appel doit être effectuée par le conseil d'administration siégeant en conseil.

Avant 1995, la reconsidération des décisions du Tribunal d'appel était effectuée en vertu du par. 34(3) de la *Loi sur les accidents du travail*. Depuis 1995, on procède à la reconsidération en vertu de l'art. 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

Avant comme après 1995, la reconsidération des décisions du Tribunal d'appel a été autorisée lorsqu'un appelant (travailleur ou employeur) présentait une nouvelle preuve qui pouvait « affecter notablement » une question sur laquelle il avait statué au préalable.

Avant comme après 1995, le conseil d'administration de la Commission des accidents du travail et de la CSSIAT a délégué au comité d'appel ou au Tribunal d'appel la responsabilité de considérer de nouveau les décisions rendues antérieurement au niveau des appels.

Étant donné le nombre de demandes de reconsidération reçues chaque année, il n'est ni pratique ni efficient de convoquer le conseil d'administration pour étudier chacune de ces demandes.

[C'est moi qui souligne.]

[13] Pendant la première lecture à l'Assemblée législative, le Ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail a décrit en ces termes l'objet des modifications à l'art. 22 que proposait la Commission par l'entremise de son président :

The purpose of this bill is to provide authority to the commission to delegate matters of reconsideration. The commission has for many years delegated matters of reconsideration to the Appeals Tribunal. However, in a recent case presented to the New Brunswick Court of Appeal, the court decided that reconsiderations under section 22 of the <i>Workplace Health, Safety and</i>	L'objet du projet de loi est d'habiliter la commission à déléguer les affaires de reconsidération. La commission délègue au Tribunal d'appel les affaires de reconsidération depuis de nombreuses années. Cependant, dans une affaire récemment entendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, celle-ci a statué que les reconsidérations prévues à l'article 22 de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de</i>
--	---

Compensation Commission Act could not be delegated. Given the number of applications received each year for reconsideration, it is neither practical nor efficient that the board of directors be convened as a board to consider each reconsideration request.

la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ne pouvaient être déléguées. Étant donné le nombre de demandes de reconsidération reçues chaque année, il n'est ni pratique ni efficient de convoquer le conseil d'administration pour étudier chacune de ces demandes.

[New Brunswick, Legislative Assembly, *Hansard*, No. 36, (21 February, 1997) at 20 (The Hon. Roly MacIntyre)].

[Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Hansard*, n° 36 (21 février 1997), p. 20 (L'honorable Roly MacIntyre)]

[14] Le 13 mars 1997, le conseil d'administration a réaffirmé, par voie de résolution, l'énoncé de gouvernance du 5 septembre 1996 [TRADUCTION] « en ce qui concerne les reconsidérations régies par le par. 22(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* ». N'oublions pas que par cet énoncé de gouvernance, le conseil d'administration a délégué au président du Tribunal d'appel tous les pouvoirs décisionnels relatifs à « l'administration de la reconsidération d'appels entendus lorsqu'il y a une nouvelle preuve affectant notablement l'affaire avec le comité d'appel; article 22, *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* ». L'énoncé de gouvernance autorisait également le président à déléguer « ses responsabilités à sa discrétion ».

[15] Le 2 octobre 1997, le conseil d'administration a approuvé la version modifiée suivante de la procédure de reconsidération qu'il avait adoptée auparavant :

[TRADUCTION]

Une fois qu'une nouvelle preuve est constatée, une audience de reconsidération relative à la décision du Tribunal d'appel :

1) est renvoyée, si c'est possible, au même comité d'appel qui a rendu la décision faisant l'objet d'une reconsidération[.]

[C'est moi qui souligne.]

[16] Le 26 mai 2005, le conseil d'administration a adopté des lignes directrices pour le Tribunal d'appel, qui prévoient ce qui suit :

[VERSION ORIGINALE]

Le nouvel examen

28. Une question sur laquelle on a préalablement statué peut être considérée de nouveau lorsqu'une nouvelle preuve est produite qui est jugée être notablement suffisante qu'elle pourrait avoir un effet sur la décision initiale.

(i) On n'étudie une demande de nouvel examen d'une décision du Tribunal d'appel que lorsque la période de 30 jours pour demander un exposé des faits est écoulée.

(ii) Si une partie a demandé un exposé des faits et présente un appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, on n'étudiera la demande de nouvel examen que lorsque la Cour d'appel aura rendu sa décision ou que la partie aura avisé le Tribunal d'appel par écrit que l'appel devant la Cour d'appel a été abandonné.

(iii) On n'étudiera pas la demande de nouvel examen si une partie touchée par la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a indiqué qu'elle a l'intention de faire appel auprès de la Cour suprême du Canada. Comme le précise l'alinéa (ii), on n'étudiera une demande de nouvel examen que si on reçoit un avis par écrit que l'appel a été abandonné ou qu'il a été résolu et qu'une décision a été rendue.

29. Le président du Tribunal d'appel ou son remplaçant déterminera si la nouvelle preuve est suffisante pour justifier un nouvel examen. Les parties en cause seront avisées de la décision et s'il en est, de la procédure à suivre.

30. Lorsqu'un nouvel examen est justifié, le cas est adressé pour une audience, selon l'option initiale choisie pour la première décision [sic, lire, l'affaire est renvoyée pour audition selon le mode choisi pour la première décision.]

[C'est moi qui souligne.]

[17] Après avoir examiné attentivement les dispositions législatives pertinentes, le mémoire supplémentaire de l'intimée et la jurisprudence qui y est citée, ainsi que la preuve documentaire mentionnée ci-dessus, nous sommes convaincus que la Commission est habilitée en droit à déléguer au Tribunal d'appel son pouvoir de considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué et d'annuler, de changer ou de modifier ses décisions antérieures. À notre avis, une telle délégation est autorisée par le par. 16(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, qui est libellé comme suit :

16(1) The Commission, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission, the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate, as the case may be.

16(1) La Commission, le président et administrateur en chef, et le président du Tribunal d'appel peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, de leurs fonctions, de leur autorité ou de leur discrétion en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission, le président et administrateur en chef ou le président du Tribunal d'appel estiment appropriées, dépendant du cas.

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[18] Les modifications apportées en 1997 au par. 22(1) n'ont pas été adoptées à partir de rien; le par. 16(1) était alors en vigueur et, chose importante, il ne prévoyait ni exception ni restriction aux pouvoirs de délégation de la Commission. De fait, le par. 16(1) prévoyait, et prévoit toujours, que la Commission peut déléguer « une partie de [ses] pouvoirs, de [ses] fonctions, de [son] autorité ou de [sa] discrétion » en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail*. Cet état de choses explique sans aucun doute pourquoi la Commission et le législateur étaient convaincus que les pratiques de délégation bien établies du conseil et de la Commission, dont certaines ont été interdites par l'arrêt *Phillips*, seraient autorisées par les modifications législatives de 1997.

[19] Bien qu'il soit vrai que le par. 16(1) permet la délégation à « une ou plusieurs personnes », le travail d'arbitrage du Tribunal d'appel est effectué par des comités, qui sont formés d'une « personne » ou de « personnes » (par. 21(6)). Il ressort donc d'une analyse textuelle du par. 16(1) que la Commission avait le droit de déléguer à un comité du Tribunal d'appel son pouvoir de reconsidérer la décision du 19 février 2007 du Tribunal d'appel déclarant l'absence de lien de causalité entre la fibromyalgie de l'appelant et un « accident » lié au travail. De plus, aucun élément du contexte ou de l'ensemble du régime législatif ne contredit ce message textuel. Au contraire, la preuve indique assez fortement que les modifications apportées à l'art. 22 en 1997 visaient à rétablir la légitimité de la pratique du conseil et de la Commission consistant à déléguer au Tribunal d'appel la reconsidération des décisions du Tribunal d'appel. En passant, nous signalons aussi que cette pratique bien établie de délégation au Tribunal d'appel est raisonnable sur le plan pratique. De fait, on constate des avantages évidents au fait de confier au Tribunal d'appel la tâche de considérer de nouveau ses décisions sur la foi d'une « nouvelle preuve » (par exemple, une expérience pratique de la procédure et du processus d'appel, y compris le processus d'audition, de délibération et de décision). Il est évident qu'on s'attendrait aussi à d'autres avantages lorsqu'un ou plusieurs membres du comité d'appel original participent à la reconsidération (par exemple, meilleure connaissance du dossier de la preuve, vive compréhension des questions débattues antérieurement, connaissance approfondie du processus de réflexion qui a abouti à la formulation des motifs de la décision antérieure).

[20] Enfin, nous voulons insister de nouveau, peut-être sans qu'il soit nécessaire de le faire, sur le fait que le régime législatif actuel diffère considérablement de celui qui a donné lieu à la décision de la Cour dans l'affaire *Phillips*. De fait, la loi examinée dans cette affaire n'autorisait pas la délégation qui était le fondement de la compétence du tribunal dont la décision était contestée en appel. Il s'ensuit que l'arrêt *Phillips*, pour ce simple motif, se distingue de la présente espèce et ne constitue pas un précédent permettant de résoudre le problème de compétence qui nous occupe. Il en va de même pour l'arrêt *Bosco c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1992), 130 R.N.-B. (2^e) 116, [1992] A.N.-B. n^o 584 (C.A.) (QL) : dans cette affaire, il s'agissait de savoir si,

eu égard au par. 25.11(3) de la loi sur les accidents du travail alors en vigueur, le comité d'appel avait la compétence requise pour réformer une décision antérieure déclarant que le réclamant avait droit à une indemnisation, « en particulier lorsque les faits sont les mêmes » (par. 1) (c'est moi qui souligne). La Cour a déclaré que le comité ne pouvait pas réformer sa décision antérieure dans ces circonstances. Le motif décisif de l'arrêt *Bosco* ne va pas plus loin; il faut dire clairement qu'il n'empêche pas de déléguer au Tribunal d'appel le pouvoir d'origine législative de la Commission de considérer de nouveau une décision antérieure du Tribunal d'appel, une fois démontré qu'une audience est justifiée en raison d'une « nouvelle preuve ». Cela dit, il demeure établi en droit qu'en l'absence d'une telle preuve, il ne peut y avoir reconsidération, auquel cas la décision ne peut être réformée que par l'intervention de notre Cour en appel.

II. La question de fond

[21] Après avoir subi des blessures au travail, l'appelant a demandé des prestations d'indemnité. Le 8 décembre 2004, la Commission a rejeté sa demande.

[22] En appel, le Tribunal d'appel a infirmé la décision. Dans une décision datée du 4 octobre 2005, il a déterminé que la dégénérescence aux niveaux C-5, C-6 et L-4 de la colonne vertébrale de l'appelant était liée au travail et causait des douleurs invalidantes, qui donnaient à l'appelant le droit de recevoir des prestations d'indemnité. Le Tribunal d'appel a ensuite prescrit à la Commission d'examiner l'incidence d'autres affections, telles que la fibromyalgie, sur le droit de l'appelant à des prestations.

[23] En avril 2006, la Commission a cessé de payer les prestations. Elle a pris cette mesure après avoir reçu une opinion médicale mise à jour qui confirmait, du moins à son avis, que la dégénérescence de la colonne vertébrale de l'appelant était minime et avait peu de chances de provoquer des douleurs invalidantes. La décision de mettre fin aux prestations a été portée en appel, sans succès, devant le Tribunal d'appel. Dans sa décision du 19 février 2007 rejetant l'appel, le Tribunal d'appel a conclu [TRADUCTION] qu'« aucun lien de causalité n'a été établi entre un ou plusieurs

incidents liés au travail et la fibromyalgie ». La décision du Tribunal d'appel n'a pas été portée en appel devant notre Cour, et sa viabilité n'est pas contestée en l'espèce.

[24] Toutefois, comme nous l'avons mentionné, dans une lettre datée du 22 avril 2010, la responsable des services d'appel a répondu à la présentation de documents faite par l'appelant en ordonnant la reconsidération de la décision du Tribunal d'appel datée du 19 février 2007. Elle a informé l'appelant et le bureau du défenseur des travailleurs [TRADUCTION] qu'« un comité d'appel aura l'occasion de considérer de nouveau la question, et il pourra annuler, changer ou modifier la décision antérieure si une nouvelle preuve affecte notablement la question ». La responsable a ensuite décrit l'affaire en question, à savoir [TRADUCTION] « la décision du Tribunal d'appel selon laquelle aucun lien n'est établi dans le dossier de l'appel entre la fibromyalgie de M. Van Putten et son travail ». La responsable a averti le bureau du défenseur des travailleurs et l'appelant que si ce n'était pas [TRADUCTION] « la question que vous voulez voir le comité considérer de nouveau, il est important que vous communiquiez immédiatement avec moi pour éclaircir la situation ». Aucune objection n'a été soulevée contre la formulation de la question, et le Tribunal d'appel, au premier paragraphe de ses motifs de décision, décrit le recours sollicité comme étant la [TRADUCTION] « reconsidération de la décision du comité d'appel selon laquelle aucun lien n'est établi dans le dossier de l'appel entre [la] fibromyalgie [de M. Van Putten] et son travail ». Le présent appel est formé à l'encontre de la reconsidération effectuée par le Tribunal d'appel et de la confirmation de cette décision.

[25] Comme nous l'avons mentionné, la reconsidération est permise en vertu du par. 22(1) lorsqu'il semble que si une affaire tranchée antérieurement est considérée de nouveau, « il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question ». En l'absence d'une preuve de ce genre, le Tribunal d'appel n'est pas autorisé à annuler, changer ou modifier ses décisions antérieures (voir par exemple *Bosco c. Workers' Compensation Board (N.B.)* et *Page c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, motifs du juge d'appel Robertson). Dans la

décision qui fait l'objet du présent appel, le Tribunal d'appel a traité de cette condition préalable :

[TRADUCTION]

Le comité d'appel est conscient du fait que l'appelant a reçu un diagnostic de fibromyalgie et a demandé des prestations d'indemnité en disant que la fibromyalgie a été causée par son travail agricole et les blessures qu'il a subies au travail. La demande de l'appelant visant à imputer la fibromyalgie à son travail a été rejetée par le Tribunal d'appel dans sa décision du 19 février 2007, qui précisait que, [TRADUCTION] « [d]'après les preuves médicales connues, et déjà signalées, aucun lien de causalité n'a été établi entre un ou plusieurs incidents liés au travail et la fibromyalgie ». L'appelant demande maintenant la reconsidération de cette décision.

Le comité d'appel conclut que le dossier d'appel ne contient pas de nouvelle information montrant quelque association entre les douleurs de fibromyalgie dont souffre l'appelant et son travail. Les seuls rapports médicaux additionnels depuis la décision précédente sont celui de la D^{re} Pascual, daté du 10 juillet 2009, et celui du D^r Stoczek, daté de juin 2008. Le comité d'appel remarque qu'il est évident que la D^{re} Pascual a fondé son impression sur des rapports de l'appelant, puisqu'elle précise que [TRADUCTION] « [i]l soutient que tous les symptômes musculosquelettiques ont commencé depuis qu'il a subi une blessure pendant qu'il était au travail dans l'exploitation agricole ». Ensuite, elle mentionne également ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il est difficile d'attribuer tous les symptômes aux multiples blessures subies dans le passé, bien que la relation temporelle soit présente et ne puisse pas être complètement exclue. Comme vous le savez peut-être, la fibromyalgie peut survenir avec ou sans l'accident, et étant donné que tous les symptômes se sont présentés depuis qu'il a commencé à subir de multiples blessures en travaillant à l'exploitation agricole, il est probable que l'apparition de la maladie soit liée à ces blessures passées.

[C'est moi qui souligne.]

La D^{re} Pascual précise clairement que [TRADUCTION] « [c]omme vous le savez peut-être, la fibromyalgie peut survenir avec ou sans l'accident », ce qui montre une fois de plus que la fibromyalgie de l'appelant n'a pas nécessairement été causée par le travail, mais semblerait être fondée sur la preuve subjective de l'appelant qui essaie d'établir un lien entre le travail et la fibromyalgie.

[...]

Le comité d'appel rejette la demande de reconsidération de l'appelant, puisqu'il a été établi que le dossier d'appel ne contenait pas de nouvelle preuve et qu'aucune preuve n'a été présentée à l'audience pour établir le lien entre la fibromyalgie de l'appelant et son travail ou les blessures subies au travail.

[Souligné dans l'original.]

[26] C'est l'appelant qui a la charge d'établir que le Tribunal d'appel a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en parvenant à la conclusion qu'il n'a pas présenté de « nouvelle preuve » sur la question du lien de causalité entre sa fibromyalgie et un « accident » lié au travail, et en formulant la conclusion selon laquelle [TRADUCTION] « aucune preuve n'a été présentée à l'audience pour établir le lien entre la fibromyalgie de l'appelant et son travail ou les blessures subies au travail ». Avec égard, nous estimons qu'il ne s'est pas acquitté de cette charge.

[27] Comme la Commission, le Tribunal d'appel, en procédant à la reconsidération, doit en arriver à ses décisions « strictement sur le fond dans chaque cas » (voir le par. 21(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*). Bien que le Tribunal d'appel respecte cette obligation arbitrale fondamentale en adoptant une approche souple adaptée à chaque cas pour déterminer ce qui constitue une nouvelle preuve aux fins du par. 22(1), en l'espèce, les opinions médicales présentées par l'appelant ne contredisent pas la décision antérieure du Tribunal d'appel. En fait, ces opinions sont équivoques quant à l'existence du lien de causalité requis entre la fibromyalgie de l'appelant et un « accident » lié au travail. La probabilité que la fibromyalgie de l'appelant soit liée à des accidents du travail est loin

d'établir ce lien essentiel par prépondérance des probabilités. En conséquence, nous avons le devoir de confirmer la décision du Tribunal d'appel sur la question de la causalité et, par voie de conséquence, le rejet de la demande de reconsidération faite en vertu du par. 22(1).

III. Dispositif

[28] Pour les motifs ci-dessus, l'appel est rejeté. Chaque partie devra assumer ses propres dépens.